



PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale **Préfet de l'Isère**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier d'élaboration des zonages d'assainissement
mentionnées à l'article L.2224-10
du code général des collectivités territoriales,
concernant la commune de Saint-Jean-le-Vieux (Isère)**

Décision n°08215PP0288

n°1366

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 12/11/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 20152068-0040 du 9 mars 2015 du préfet de département de l'Isère portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-10-13-22/38 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 15 septembre 2015, et enregistrée sous le n° **F08215PP0288** relative à la procédure **d'élaboration des zonages visés par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (dits « zonages d'assainissement ») de la commune de Saint-Jean-le-Vieux**, transmise par monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-le-Vieux (Isère) ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé en date du 9 octobre 2015 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 22 septembre 2015 ;

Considérant la procédure d'élaboration des « zonages assainissements » pour laquelle la collectivité poursuit des objectifs :

- d'élaboration du zonage d'assainissement collectif des eaux usées et du zonage d'assainissement non collectif au regard des réseaux et équipements existants, de ces possibilités techniques et financières et des perspectives d'urbanisation,
- d'élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales ayant pour but de délimiter les secteurs où le raccordement au réseau est possible et de définir les débits de fuite ;

Considérant la stratégie de développement de la commune contenu au sein de son document d'urbanisme qui a fait l'objet d'un examen selon la procédure dite « au cas par cas » ayant conduit à une décision de l'Autorité environnementale en date du 24 juin 2014 ne soumettant pas à procédure d'évaluation environnementale le document d'urbanisme ;

Considérant l'absence d'extension du zonage d'assainissement individuel, la concordance entre zonage d'assainissement collectif et les constructions présentes sur la commune, ainsi que l'extension restreinte du réseau d'assainissement futur principalement localisé sur le lieu-dit « L'Eglise » ;

Considérant la concordance entre le zonage eaux pluviales de la commune et les parties construites de la commune, à l'exception du lieu-dit « la Monta » ;

Considérant la capacité suffisante de la station d'épuration à traiter les effluents de la population actuelle et projetée de la commune ;

Considérant, bien que non mentionné dans le formulaire d'examen, l'arrêté de catastrophe naturelle du 20 juillet 1983 concernant des « inondations et coulées de boue » ;

Considérant que le zonage d'assainissement de la commune de Saint-Jean-le-Vieux ne porte pas préjudice à des ressources exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant l'absence de risque significatif d'effet sur l'environnement de la mise en œuvre du « zonage d'assainissement » de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des

dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration des zonages relevant de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales de la commune de Saint-Jean-le-Vieux ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration des zonages visés par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales de la commune de Saint-Jean-le-Vieux**, dans le département de l'Isère, objet de la demande n°F08215U0288 **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public prévues par le code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité Autorité Environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)